



**OBJET** : Arrêté portant sur la limitation de vitesse et notamment sur le relèvement de la vitesse maximale autorisée de 80 km/h à 90 km/h sur la RD n° 976

Communes concernées: Angé, Billy, Châtillon-sur-Cher, Châtre-sur-Cher, Faverolles-sur-Cher, Gièvres, Langon, Mennetou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée, Villefranche-sur-Cher

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la route

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée, 1ère et 4ème parties, relative à la signalisation de prescription ainsi que la 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage

**VU** la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher en date du 9 mars 2020

**VU** le dossier présenté en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 9 mars 2020

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 9 mars 2020

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

**CONSIDERANT** que dans la mesure où la route concernée présente les caractéristiques géométriques permettant la pratique en toute sécurité d'une vitesse maximale autorisée à 90 km/h dans des conditions optimales de circulation en dehors des agglomérations et sections justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse

*DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DIRECTION DES ROUTES*

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cédex  
Tél : 02.54.58.41.41 – [www.le-loir-et-cher.fr](http://www.le-loir-et-cher.fr)

Service Sécurité, Gestion et Entretien - Hôtel du Département - 41020 BLOIS Cédex  
Tél : 02.54.58.54.99

## ARRETE

### ARTICLE 1

Tous les arrêtés existants demeurent en vigueur en dehors des mesures de limitation de vitesse concernant les sections listées de manière exhaustive dans le présent arrêté

### ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, dans les 2 sens de circulation, sur la RD n° 976, conformément au tableau joint :

RD Hors agglo	Sections 110 km/h		Sections 90 km/h		Sections 70 km/h		Sections 50 km/h	
	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin	PR début	PR fin
976			4+830	6+865				
			8+030	10+455				
			13+240	30+260	30+260	30+930		
			30+260	30+350	30+350	30+930	30+930	31+290
					31+290	31+180	31+180	30+930
			31+290	36+580	36+580	37+160		
			37+160	41+950	42+115	42+460	41+780	41+985
					43+930	44+315		
			44+315	61+320	61+320	61+670		
		61+670	66+780					

sens St Aignan vers Selles

sens Selles vers St Aignan

### ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

### ARTICLE 5

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département (1). Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil départemental - Chef de la Division Routes Centre - 55 rue Laplace - 41000 - BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher - 16 rue Signeux - 41013 BLOIS Cedex
- Monsieur le Chef du Détachement des Territoires - Unité Motocycliste zone CRS - 85 rue Bergson - BP 209 - 37542 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Le Maire de la commune d'Angé
- Le Maire de la commune de Billy
- Le Maire de la commune de Châtillon-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Châtre-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Faverolles-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Gièvres
- Le Maire de la commune de Langon
- Le Maire de la commune de Mennetou-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Noyers-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Pouillé
- Le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon
- Le Maire de la commune de Saint-Romain-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Seigy
- Le Maire de la commune de Selles-sur-Cher
- Le Maire de la commune de Thésée
- Le Maire de la commune de Villefranche-sur-Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - 17 quai de l'Abbe Grégoire - 41012 BLOIS Cedex

Fait à BLOIS, le **13 MAI 2020**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

**Le Directeur,**  
  
**Christian VIBOUAUD**

Le Président du Conseil départemental  
certifie que le présent acte a été  
affiché ou notifié le : **13 MAI 2020**  
est exécutoire le : **13 MAI 2020**

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
et par délégation

**Le Directeur,**  
  
**Christian VIBOUAUD**

"Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

- soit directement auprès du Tribunal Administratif,
- soit auprès du Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent."